

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES MEDECINS DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
44 rue de Gigant – 44100 NANTES

---

N° 07.26.1417

---

Monsieur Y M  
et Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Loire-Atlantique  
c/ Docteur R B

---

Rapporteur : Docteur Michel GUILLEUX

---

Audience du 23 juin 2008

Décision rendue publique par affichage le 5 septembre 2008

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES  
MEDECINS DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 15 octobre 2007, la lettre du président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Loire-Atlantique, dont l'adresse postale est 8 rue du Cherche Midi, B.P. 27504, 44275 NANTES CEDEX 2, et le procès-verbal de la séance du 7 juin 2007 dudit conseil, transmettant, en s'y associant, la plainte, en date du 4 janvier 2007, présentée par Monsieur Y M élisant domicile chez son avocat, Maître Vincent RAFFIN, 11 rue Pierre Landais 44200 NANTES ; le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Loire-Atlantique et Monsieur M demandent à la chambre de sanctionner le Docteur R B, qualifié en médecine générale, exerçant, pour non respect de l'article R.4127-39 du code de la santé publique ;

Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Loire-Atlantique et Monsieur M soutiennent que la consultation auprès du Docteur B n'est pas conventionnelle ; il ne lui a pas été demandé de renseignements d'ordre médical, ni procédé aux examens habituels ; il lui a été indiqué qu'il allait être procédé à une vérification des énergies et à une reprogrammation positive ; une sorte de fiole ou une bougie lui a été présentée et les doigts de ce médecin ont été placés derrière sa tête ; il lui a été demandé d'indiquer par téléphone si des effets secondaires pouvaient être constatés ; le traitement qui lui a été administré a eu d'importants effets secondaires conduisant à une altération de son état général ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 5 décembre 2007, le mémoire présenté par Maître RAFFIN, pour Monsieur M, tendant à ce qu'il soit statué ce que de droit sur les sanctions prononcées à l'encontre du Docteur B ;

Il soutient qu'il a été victime de pratiques douteuses mises en œuvre par le Docteur B qui n'a fourni aucune explication ou référence scientifique permettant de démontrer la valeur médicale de ses méthodes ; les articles R.4127-32 et R.4127-39 du code de la santé publique ont ainsi été méconnus ; alors qu'il attendait une consultation de médecine générale, il a été réalisé une reprogrammation positive, un bilan énergétique des organes ; il en est résulté un traumatisme psychologique ;

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES MEDECINS DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

44 rue de Gigant – 44100 NANTES

Vu, enregistré comme ci-dessus le 9 janvier 2008, le mémoire en défense produit par Maître Y M , avocat au Barreau de NANTES, pour le Docteur B , qui conclut au rejet de la plainte ;

Il fait valoir que :

- compte tenu de l'état du patient, la crédibilité des propos du plaignant est sujette à caution ;
- la consultation a été tout-à-fait conventionnelle, la consultation a duré 45 minutes et une fiche d'observation a été établie qui sera produite en tant que de besoin, le praticien a longuement interrogé le patient qui est venu pour une consultation homéopathique qui a bien été effectuée ; Monsieur M a été examiné après avoir été allongé sur la table d'examen, les affirmations relatives à la tenue d'une bougie ou d'une fiole sont fantaisistes ;
- le plaignant ne peut invoquer les effets secondaires du traitement qui lui a été administré puisque ces effets n'existent pas s'agissant du médicament prescrit qui est de plus conforme aux prescriptions de la pharmacopée ; la palpation des pouls chinois et l'examen de la langue font partie des gestes nécessaires à l'examen clinique en médecine chinoise ;
- aucune méconnaissance de l'article R.4127-39 du code de la santé publique ne peut être constatée à son encontre ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.4126-1 à R.4126-54 relatifs à la procédure disciplinaire et les articles R.4127-1 à R.4127-112 portant code de déontologie médicale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 juin 2008 :

- le rapport du Docteur G ;
- les observations de Maître RAFFIN pour Monsieur M et celui-ci en ses observations ;
- les observations du Docteur G M pour le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Loire-Atlantique ;
- les observations de Maître M ) et du Docteur F ; G. pour le Docteur B ) et celui-ci en ses explications ;

Le Docteur B .. ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

**Après en avoir délibéré :**

Considérant qu'aux termes de l'article R.4127-32 du code de la santé publique : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents.* », et qu'aux termes de l'article R.4127-33 du même code : « *Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés.* » ;

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**  
**DE L'ORDRE DES MEDECINS DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
44 rue de Gigant – 44100 NANTES

---

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Monsieur M. [REDACTED], en situation de fragilité psychologique et qui présentait, selon ses propres déclarations, un état dépressif sévère, a consulté, en décembre 2004, le Docteur B [REDACTED], médecin généraliste; que le plaignant soutient que cette consultation n'a pas été conventionnelle puisque le praticien, sans procéder aux examens habituellement pratiqués, lui a palpé la nuque, l'intéressé devant tenir une fiole ou une bougie, puis lui a prescrit un produit homéopathique dont les effets l'ont perturbé pendant un an et demi;

Considérant qu'il résulte des précisions fournies par le Docteur B [REDACTED] que celui-ci, après avoir interrogé le patient et l'avoir installé sur une table d'examen, a pratiqué un bilan énergétique des organes par l'intermédiaire de la palpation des poulx chinois au niveau de la nuque avant de lui prescrire un traitement homéopathique classique; que, toutefois, la valeur scientifique des méthodes diagnostiques mises en œuvre par le Docteur B [REDACTED] n'est pas actuellement démontrée; que, dans ces conditions, et à supposer même que les effets dudit traitement, tels que le plaignant indique les avoir ressentis, puissent éventuellement s'expliquer par l'existence d'une autre pathologie, Monsieur M [REDACTED] est fondé à soutenir que le Docteur B [REDACTED] ne s'est pas donné, en pratiquant comme il l'a fait, les moyens d'établir un diagnostic fiable;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu d'infliger au Docteur B [REDACTED] un avertissement;

Sur les frais de l'instance :

Considérant qu'en application de l'article L.4126-3 du code de la santé publique, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Docteur B [REDACTED] la somme de 102,53 euros au titre des dépens;

**Par ces motifs,**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1** - La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre du Docteur R [REDACTED] B [REDACTED]

**ARTICLE 2** - Cette sanction prendra effet à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive par suite de l'expiration du délai d'appel.

**ARTICLE 3** - Les dépens de la présente instance s'élevant à 102,53 euros seront supportés par le Docteur R [REDACTED] B [REDACTED] et devront être réglés dans le délai d'un mois qui suivra la date à laquelle la décision sera devenue définitive.

**ARTICLE 4** - La présente décision sera notifiée :

- au Docteur R [REDACTED] B [REDACTED] et à son conseil, Maître Y [REDACTED] ; M [REDACTED],
- à Maître Vincent RAFFIN,
- au Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Loire-Atlantique,
- au préfet du département de Loire-Atlantique (DDASS),
- au préfet de la région des Pays de la Loire (DRASS),
- au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de NANTES,
- au Conseil national de l'Ordre des médecins,
- au ministre chargé de la santé.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES MEDECINS DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
44 rue de Gigant – 44100 NANTES

Délibéré après l'audience du 23 juin 2008 à laquelle siégeaient :

- Madame Christiane BRISSON, premier conseiller au Tribunal administratif de NANTES, président ;
- le Professeur Paul BARRIERE, membre titulaire ;
- les Docteurs Emmanuel BRANTHOMME, membre titulaire ;  
Jean-Philippe CSAJAGHY, membre suppléant ;  
Géry de PONCHEVILLE, membre titulaire ;  
Michel GUILLEUX, membre titulaire, rapporteur ;  
Patrick MIR, membre titulaire ;  
Michel PILLON, membre titulaire.

Assistaient également à l'audience avec voix consultative, conformément aux dispositions de l'article L.4132-9 du code de la santé publique :

- Madame le Docteur Brigitte SIMON, médecin-inspecteur régional de la santé,
- le Professeur Guy NICOLAS, représentant l'Université.

Le président,

Christiane BRISSON

Le greffier en chef,

Martine HUET

Copie certifiée conforme  
à l'original  
Le Greffier,